



20 février 2017

(17-1006)

Page: 1/1

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

**RECOURS DE LA COLOMBIE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 17 février 2017 et adressée par la délégation de la Colombie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

En ce qui concerne l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures* (WT/DS461), et conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), la Colombie conteste la demande présentée par le Panama à l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le document WT/DS461/16, visant à ce qu'il l'autorise à suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard de la Colombie au titre des accords visés.

Le niveau de la suspension proposée par le Panama n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au sens de l'article 22:7 du Mémoire d'accord. La demande ne suit pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord. En conséquence, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la question sera soumise à arbitrage. Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir soumettre cette question à la procédure d'arbitrage prévue à l'article mentionné.

De plus, les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de réaffirmer que la mesure visée par les recommandations et décisions de l'ORD n'était plus en vigueur, et que le nouveau droit applicable aux importations de vêtements et de chaussures – avant l'expiration du délai raisonnable – n'excédait pas la limite fixée pour ces produits dans la liste de la Colombie, de sorte que la Colombie s'était pleinement conformée aux recommandations et résolutions de l'ORD dans le délai raisonnable. Pour cette raison, la situation prévue à l'article 22:2 du Mémoire d'accord n'existe pas, et l'annulation ou la réduction des avantages au sens de l'article 22:4 du Mémoire d'accord n'existe pas non plus.
